

Département de la HAUTE-GARONNE  
Arrondissement de SAINT-GAUDENS  
COMMUNE DE JUZET DE LUCHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
N° 2020-06**

**SEANCE DU 22 février 2020**

Nombre de Conseillers en exercice : 11

Présents : 7

Votants : 7

L'an deux mille vingt, le vingt-deux février, à 18 h, le Conseil Municipal de la commune de JUZET DE LUCHON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain LAFONTAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18/02/2020

**Secrétaire de séance** : Madame Sabine VIDALE

**PRESENTS** : Mme Sabine VIDALE - Ms Daniel MIURA - Christophe THOMAS – Stéphane HERVAS - Renaud PENE - Odilo BERGAMASCO

**ABSENTS** : Mmes Nathalie PORTOLES – Sandrine VILCHES - Ms Jean-François BAQUE - Didier MARTIN -

**Objet : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et à Urbaniser (AU) telles qu'elles sont délimitées au PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 22 février 2020 ;
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que le maire pourra

Subdéléguer à un de ses adjoints (article L.2122-23) et que les articles L.2122-17 et L.2122-19 seront applicables ;

- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération sera transmise sans délai :

- au Directeur régional des Finances publiques ;
- à la Chambre Départementale des Notaires ;
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE ;
- au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.**

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,**

**Alain LAFONTAN**

